

*Peine capitale*

les autorités que vous connaissez très bien. Je prétends par ailleurs que le député de Calgary-Nord (M. Woolliams), qui était le porte-parole officiel de son parti, a dit qu'il n'y avait aucune dispute, aucune mésentente au niveau des principes, mais que la seule mésentente c'était que les parlementaires ici dans les 119 discours qu'ils ont prononcés n'ont pas vraiment traité de l'abolition de la peine de mort, mais traité d'une série d'autres choses, et que, somme toute, la population canadienne dans son entier s'est trompée sur la nature de ce débat, et que seulement lui et le député de Northumberland-Durham (M. Lawrence) et peut-être ceux de York-Simcoe (M. Stevens) et de Burnaby-Richmond-Delta (M. Reynolds) ont vraiment compris le débat.

Je pense, monsieur le président, que c'est leur interprétation, à la lumière des arguments apportés par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), par ceux du secrétaire parlementaire du solliciteur général et d'autres en cette Chambre, que leurs argumentations devraient être rejetées, et que la plupart des arguments des modifications qui devaient réintroduire la peine de mort dans le Code criminel devraient être rejetés.

Je vais terminer, monsieur le président, en faisant une remarque au sujet des modifications qui viseraient à éliminer un paragraphe du bill C-84, et je dois dire, monsieur le président, que normalement on ne peut pas faire indirectement ce qu'on ne peut pas faire directement. Si vous décidez que les amendements qui reprennent le mot mort et le réintroduisent dans le Code criminel ne peuvent pas être reçus, à ce moment-là, les amendements qui ont pour effet de retirer une chose au complet et dont le résultat est de réintroduire la peine de mort dans le Code criminel devraient en même temps être rejetés selon le principe, monsieur le président, que ce qu'on ne peut pas faire directement ne devrait pas être fait indirectement.

[Traduction]

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Le dernier point soulevé par le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice (M. Fox) est fort intéressant. Je suis certain qu'il en sera à nouveau question plus tard car beaucoup de motions tendent à supprimer des dispositions, mais ces motions ont un caractère particulier à l'étape du rapport, précisément aux termes de l'article 75(5) du Règlement, et doivent être considérées à l'étape du rapport comme des motions d'annulation. Par conséquent, malgré leur effet et les arguments qu'on pourrait en tirer par analogie et bien qu'elles semblent jouir du même caractère particulier qui permet difficilement d'invoquer l'analogie, la question n'est pas réglée pour autant.

Je remarque que deux autres députés désirent participer au débat qui dure déjà depuis assez longtemps. Cependant, s'il y a lieu d'apporter d'autres arguments à ceux que j'estime déjà assez complets, je ne veux pas empêcher aucun député de s'exprimer. C'est un débat important et, comme l'a dit le député de Burnaby-Richmond-Delta (M. Reynolds), il met en cause l'occasion pour les députés de s'exprimer sur certaines des questions et pour la Chambre de se prononcer. C'est donc une question de procédure qui comporte certains éléments fondamentaux. J'écouterai d'autres arguments, mais j'espère que les députés qui prendront la parole ajouteront du neuf à ce qui a déjà été dit.

**M. J.-J. Blais (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Monsieur l'Orateur, j'essaierai d'être bref. Essentiellement, je m'en tiendrai au dernier point que vous avez porté à l'attention de la Chambre et qu'avait

[M. Fox.]

déjà abordé le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice (M. Fox).

Sur le nombre total des motions présentées, nous constatons que dans le cas de tous les articles modifiés, sauf huit—et il y en a 30—il s'agit de motions d'annulation motivées. Quant aux autres, on constate qu'elles concernent essentiellement la procédure.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. J'interprète peut-être mal les observations du secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Blais), mais en ce moment nous traitons uniquement des propositions d'amendement autres que les motions d'annulation. Lorsque nous en aurons terminé avec cette série de motions, il en restera un certain nombre d'autres, nettement recevables, ainsi que certaines motions d'annulation. Nous devrions, je pense, entendre en même temps l'argument portant sur toutes les motions d'annulation une fois que nous aurons examiné l'argument dont nous sommes saisis. Il s'agit d'un argument précis visant à déterminer si les amendements tendant à rétablir la peine de mort dans le Code criminel sont irrecevables parce qu'ils vont à l'encontre du principe du bill.

**M. Blais:** Monsieur l'Orateur, le seul aspect de la motion d'annulation que je tiens à vous signaler en ce moment, c'est l'argument qu'on pourrait faire valoir beaucoup mieux plus tard, je crois. J'appuie les députés ministériels qui ont parlé du principe du bill.

● (1740)

En somme, cela a pour effet de rejeter le principe du bill. Les motions présentées, notamment celles ayant trait au principe, visent pour ainsi dire à rétablir la peine de mort. Autrement dit, elles ne visent qu'à rejeter le bill. Je pense aux motions qui contiennent des dispositions importantes susceptibles de changer le principe et de rétablir la peine de mort, aux motions demandant la suppression d'articles et aux autres motions qui restent à débattre. Le fait est que toutes ces motions ne visent à rien d'autre qu'à empêcher tout à fait la troisième lecture. Elles enfreignent donc le Règlement, de la même manière, en fait, que les motions étudiées au comité étaient contraires au principe du bill. Elles sont irrecevables, car la Chambre est appelée à étudier une série de motions successives, et le vote sur ces motions ferait double emploi avec celui qui pourrait survenir à la troisième lecture.

Je reviendrai là-dessus au moment où nous étudierons les motions demandant la suppression d'articles. Je voulais faire part à Votre Honneur de mon intention de discuter ce point en particulier.

[Français]

**M. Yvon Pinard (Drummond):** Monsieur le président, je vais être très bref, et je me montre étonné de constater que, dans tout le débat jusqu'à ce jour, personne n'a référé à l'ensemble des dispositions du bill C-84 pour répondre à la question fort simple: Quel est le principe à la base du bill C-84? A mon avis, chacun des 30 articles de ce bill a une incidence directe sur l'abolition de la peine de mort, et je pense que c'est en examinant cette question de fait bien précise que l'on peut en arriver à une décision et à l'application du principe qu'on ne peut pas apporter d'amendement qui changerait le principe d'un projet de loi qui est adopté en deuxième lecture.

Alors, c'est une simple question de fait, et quand on examine le bill C-84 et qu'on considère, par exemple, l'article 1, c'est le titre abrégé, il n'y a pas de complications, mais à lire les articles 2, 3 et 4, on se rend compte que ces trois articles redéfinissent ce qu'est la trahison, la piraterie et le meurtre, soit des offenses qui étaient punissables de